



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant règlement pour les Essayeurs des
Monnoies.*

Du 3 Mai 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que contre la disposition des
règlemens, & notamment de l'arrêt du Conseil du 4
octobre 1670, quelques Essayeurs des monnoies, indépen-
damment des droits de marcs qui leur sont accordés sur
la fabrication des espèces, s'arrogent celui de retenir à leur
profit les boutons & cornets, & généralement tout le fin
des essais qu'ils font pour le travail des monnoies, & que

plusieurs Directeurs ont la complaisance de les leur laisser par un abus auquel il est important de remédier; à quoi voulant pourvoir : OUI le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'arrêt du Conseil du 4 octobre 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, fait défenses aux Essayeurs des monnoies de rien retenir sur les cornets & boutons, qu'ils seront tenus de remettre dans le jour au Directeur, ainsi que tout le fin qu'ils auront pris pour faire leurs essais: fait pareillement défenses aux Directeurs des monnoies, d'en rien laisser entre les mains de l'Essayeur, ni de lui faire aucun présent directement ni indirectement, sous les peines portées par les anciens réglemens, qui seront au surplus exécutés aussi suivant leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent arrêt, à l'exécution duquel Sa Majesté enjoint aux Officiers de ses Cours des monnoies, de tenir la main; & seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le troisième jour de mai mil sept cent cinquante-trois.

Signé DE VOYER.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'état, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour l'entière exécution d'icelui, & de ce qui sera par vous ordonné, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission:

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles,
le troisième jour de mai, l'an de grace mil sept cent
cinquante-trois, & de notre règne le trente-huitième.
Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE VOYER.
Et scellé.

*Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur
général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, &
copies collationnées être envoyées à la diligence dudit Procureur général
du Roi, es sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enre-
gistrées & exécutées à la diligence de ses Substituts, qui seront tenus
d'en certifier la Cour suivant l'arrêt de ce jour. Fait en la Cour des
monnoies, le vingt-trois mai mil sept cent cinquante-trois.*

Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIII.